



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission des politiques interministérielles

Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

Arrêté Préfectoral

accordant à la société Denjean Granulats l'autorisation
d'exploiter une carrière et une installation de traitement des
matériaux sur la commune de SAVERDUN -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques codifiée;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques codifiée ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental des carrières de l'Ariège en date du 22 mai 2003 mis à jour le 4 juin 2009 ;
- Vu la demande en date du 25 septembre 2006 de la Société DENJEAN Granulats - dont le siège social est situé lieu-dit « Pichet » 31430 – SAINT ELIX LE CHATEAU – en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers à Saverdun, aux lieux-dits « La Borde Grande », « La Barthale », « Manaud » et « Saint Paul », et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Barthale », commune de SAVERDUN ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 et qui s'est déroulée du 19 février 2007 au 21 mars 2007 inclus à la mairie de Saverdun;
- Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur, M. Jean-Louis DOUMERC, désigné par le président du tribunal administratif de TOULOUSE, reçus le 23 avril 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAVERDUN en date du 28 février 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MONTAUT en date du 09 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MAZERES en date du 09 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du VERNET (09) en date du 26 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BONNAC en date du 29 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de CALMONT (31) en date du 22 mars 2007 ;
- Le conseil municipal de VILLENEUVE DU PAREAGE consulté ;
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 21 février 2007 ;
- Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement en date du 28 février 2007;
- Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 06 mars 2007 ;

- Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 07 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, en date du 07 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en date du 23 mars 2007 ;
- Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique émis par le directeur régional des affaires culturelles en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juillet 2007, 10 janvier 2008, 26 juin 2008 et 19 décembre 2008 prolongeant jusqu'au 30 juin 2009 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société DENJEAN Granulats ;
- Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 3 septembre 2007 ;
- Vu les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 juin 2009 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le recyclage des eaux de procédés, le traitement des poussières et des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de transport communiquées par l'exploitant dans son complément au dossier de demande d'autorisation d'exploitation satisfont aux orientations du schéma départemental des carrières de l'Ariège ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 juin 2009 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège ,

**ARRETE
TITRE I**

Dispositions générales

Article 1^{er}

La Société DENJEAN GRANULATS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pichet » 31430 – SAINT ELIX LE CHATEAU, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAVERDUN, aux lieux-dits « La Borde Grande », « La Barthale », « Manaud », « Saint Paul », de la section E du plan cadastral de la commune.

TABLEAU PARCELLAIRE :

| Commune | Section | Lieu-dit | n° | superficie cadastrale (ha a ca) | superficie demandée (ha a ca) | superficie exploitabile (ha a ca) |
|----------|---------|-----------------|------|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1915 | 1 93 70 | 1 93 70 | |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1916 | 3 23 30 | 3 23 30 | 67 55 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1917 | 3 52 85 | 3 52 85 | 2 77 25 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1918 | 5 74 00 | 5 74 00 | 1 13 50 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1919 | 1 50 70 | 1 50 70 | |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1920 | 1 40 20 | 1 40 20 | |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1921 | 2 70 15 | 2 70 15 | |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1922 | 7 81 70 | 7 81 70 | 3 00 50 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1923 | 61 62 | 61 62 | 61 62 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1924 | 24 48 | 24 48 | 24 48 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1925 | 60 64 | 60 64 | 60 64 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1926 | 3 78 54 | 3 78 54 | 3 78 54 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1927 | 3 08 10 | 3 08 10 | 3 08 10 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1929 | 73 60 | 73 60 | 62 60 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1930 | 35 45 | 35 45 | 20 45 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1931 | 58 70 | 58 70 | 36 20 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1932 | 1 51 65 | 1 51 65 | 1 10 63 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 2022 | 43 66 | 43 66 | 40 16 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 2023 | 45 38 | 45 38 | 41 88 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 2024 | 1 21 26 | 1 21 26 | 1 17 26 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 2383 | 5 07 | 5 07 | 4 07 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 2387 | 43 17 | 14 10 | 14 10 |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 1851 | 32 60 | 32 60 | 25 10 |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 1852 | 50 | 50 | |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 1854 | 33 90 | 33 90 | 31 80 |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 1855 | 21 14 00 | 21 14 00 | 19 93 00 |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 1856 | 61 60 | 61 60 | 61 60 |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 2505 | 10 00 00 | 10 00 00 | 8 85 00 |
| SAVERDUN | E | La Borde Grande | 2506 | 17 82 55 | 17 82 55 | 16 73 05 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 1885 | 96 23 | 96 23 | 64 23 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 1886 | 7 20 97 | 7 20 97 | 6 63 97 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 1901 | 1 00 82 | 1 00 82 | 1 00 82 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 1914 | 28 00 | 28 00 | |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2077 | 7 92 | 7 92 | 7 92 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2382 | 15 48 | 15 48 | 13 98 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2384 | 2 10 40 | 2 10 40 | 1 64 40 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2385 | 1 32 12 | 1 32 12 | 90 12 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2689 | 9 04 77 | 8 63 37 | 7 66 37 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2779 | 57 94 | 57 94 | 49 94 |
| SAVERDUN | E | Manaud | 2781 | 5 19 50 | 5 19 50 | 5 11 00 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 2690 | 75 34 | 75 34 | 75 34 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 1904 | 11 50 | 11 50 | 11 50 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 1910 | 74 82 | 74 82 | 74 82 |

| | | | | | | |
|---------------|---|------------|-------|----------------------|----------------------|----------------------|
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 1911 | 24 20 | 24 20 | |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 1987 | 1 80 | 1 63 | 90 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 2783 | 40 30 | 40 30 | 30 80 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 3569 | 19 93 59 | 19 93 59 | 15 48 59 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 3571 | 80 52 | 80 52 | 77 52 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 1906p | 2 10 | 15 | |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 1988p | 78 69 | 14 03 | 10 23 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 3588p | 1 47 99 | 36 07 | 7 99 |
| SAVERDUN | E | Saint Paul | 3589p | 57 35 | 7 41 | 3 41 |
| TOTAUX | | | | 146 05 42 | 143 06 31 | 109 82 93 |

L'ensemble de ces parcelles demandées représente une surface de 143 ha 06 a 31 ca pour une surface exploitabile de 109 ha 82 a 93 ca.

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Désignation | Numéro | Critères propres | Régime A : autorisation D : déclaration |
|--|----------|---|---|
| Exploitation de carrières | 2510-1 | 700 000 t/an | A |
| Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance supérieure à 200 kW | 2515-1 | 1600 kW | A |
| Stockage de liquides inflammables b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 1432-2-b | CE = 12 m ³ (FOD + Gasoil = 60 m ³ avec C = 1/5) | D |
| Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h | 1434-1-b | Débit équivalent = 1,2 m ³ /h (Débit max. = 2 x 3 m ³ /h avec C = 1/5) | D |

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement (maximum 80 m³/h) - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est fixée à 700 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 21h00 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté; elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'autorisation d'exploiter les autres installations mentionnées au présent arrêté est sans limite de durée, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa suivant

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 70 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Transport des matériaux

Une installation terminale embranchée (ITE) à la voie ferrée Toulouse -- Puigcerda doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2014. Celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une utilisation en commun avec d'autres exploitants.

Avant la réalisation de l'embranchement, un bilan annuel des démarches avec les différents services (SNCF, RFF, ...) sera communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

Un « point d'arrêt » est fixé au plus tard en décembre 2012 afin de rendre compte des progrès réalisés par le pétitionnaire sur l'avancement de ce dossier avec toutes les parties prenantes. A cette fin, un document rassemblant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier l'état de la situation est communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées 2 mois avant cette échéance.

A compter de la réalisation de cette infrastructure, une part prépondérante de la production de granulats destinés aux départements extérieurs à l'Ariège devra alors transiter par transport ferré de la zone de production à celle d'utilisation.

Dès sa réalisation, un bilan annuel de ces transports ferroviaires sera établi et communiqué à Monsieur le préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les activités de l'année N.

ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Accident et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit à la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 11 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 13 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 14 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de commencement des travaux.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 15 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectuera sur la R.D.820 par un giratoire aménagé à cet effet: les caractéristiques de l'ouvrage à établir seront étudiées avec le service gestionnaire concerné.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 19 : Réseau piézométrique

L'exploitant mettra en place un réseau piézométrique qui comportera à minima 5 points de mesure définis en accord avec l'inspection des installations classées. Le puits de la Barthale viendra compléter ce dispositif.

ARTICLE 20: Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 15 à 19 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

21.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

21.3 - Décapage

Les travaux de décapage s'effectueront en une campagne annuelle d'une durée de l'ordre de 2 mois qui concernera une surface de l'ordre de 2 ha et un volume de près de 4 000 m³. Ils seront réalisés, dans la mesure des contraintes techniques, en dehors des périodes sèches et venteuses.

Les terres végétales superficielles sont tout d'abord enlevées sélectivement à la pelle et stockées, dans un premier temps, sous forme de merlons puis directement acheminées pour être régaliées sur les terrains en cours de réaménagement.

21.4 – Extraction à proximité des réseaux

21.4.1 - Lignes électriques

La ligne électrique HTA entre Borde Grande et la Barthale sera laissée en place car elle se trouve sur la bande des 10 mètres laissée en place à la périphérie du site.

Celle qui traverse les terrains de la ferme de la Barthale jusqu'à celle de Manaud sera déplacée le long de la route entre ces deux lieux-dits : les caractéristiques de l'ouvrage à rétablir seront étudiées avec le service gestionnaire concerné.

21.4.2 - Ligne téléphonique

La ligne téléphonique qui alimente la ferme de Borde Grande depuis la R.D.820 sera déplacée le long de l'ancienne route de Saverdun à Foix : les caractéristiques de l'ouvrage à rétablir seront étudiées avec le service gestionnaire concerné.

21.4.3 – Eau d'irrigation

La canalisation maîtresse d'irrigation qui traverse les terrains du périmètre autorisé (dans le secteur de Saint Paul) sera laissée en place : un délaissé de 20 m taluté sera conservé et la piste d'accès au site sera implantée sur cette bande de terrain non exploité. Les limites de la zone d'extraction seront établis avec le service concerné.

Devenues inutiles au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, les conduites secondaires seront démantelées.

21.5 - Extraction

21.5.1 - Généralités

L'exploitation consiste à extraire à ciel ouvert des graves sableuses de la carrière afin de pouvoir alimenter en matière première les installations de traitement.

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à la pelle ou au chargeur et à l'excavateur à godets ou à la dragline.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

21.5.2 - Méthode

Les horizons limoneux-graveleux seront extraits à la pelle ou au chargeur et directement acheminés vers la zone de stockage avant commercialisation. Ils pourront être stockés à proximité de la zone d'extraction pour limiter les manutentions.

L'extraction du tout venant à la pelle ou au chargeur concernera une hauteur de 2 à 6 m selon la topographie des lieux. L'excavateur ou la dragline se déplacera

sur le plan ainsi créé et l'extraction du tout-venant s'effectuera en un seul front d'une hauteur généralement comprise entre 7 et 12 m, noyé sur 6 à 10 m selon les secteurs et les saisons.

En cours d'extraction, les bords de l'excavation seront talutés avec une pente de 2H/1V (27°) pour la partie émergée des berges destinées à être conservées et de moins de 1H/1V (environ 45°) pour la partie immergée.

Les matériaux extraits sont déversés en trémie et directement acheminés vers les installations par bande transporteuse.

21.5.3 - Archéologie

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques.

21.6 - Évacuation des matériaux

Les matériaux, hors stériles issus du décapage, sont évacués pour traitement depuis les sites d'extraction vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 21.7 ci-dessous par des bandes transporteuses.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

En application de l'article 5, une partie conséquente de la production de granulats destinés aux départements extérieurs à l'Ariège devra transiter par transport ferré de la zone de production à celle d'utilisation dès lors que les installations seront embranchées.

21.7 – Traitement des matériaux

Conformément à l'article 21.6, les matériaux arrivant sur le site des installations de criblage - concassage par l'intermédiaire des bandes transporteuses sont mis en stocks puis repris pour être lavés, concassés, criblés.

Les installations de traitement, les équipements annexes et les stocks associés seront installées sur une plate forme à la cote 245 m NGF centrée sur la partie Sud-Est de la parcelle E 1918 ; les parcelles sur lesquelles seront implantées les installations sont reprises dans le tableau ci-après :

| Commune | Section | Lieu-dit | n° | superficie cadastrale |
|----------|---------|-------------|------|-----------------------|
| SAVERDUN | E | Manaud | 1914 | 28 00 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1915 | 1 93 70 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1916 | 3 23 30 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1917 | 3 52 85 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1918 | 5 74 00 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1919 | 1 50 70 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1921 | 2 70 15 |
| SAVERDUN | E | La Barthale | 1922 | 7 81 70 |

Le lavage des matériaux doit s'effectuer avec une circulation d'eau en circuit fermé. La quantité d'eau nécessaire au lavage du tout-venant est estimée à 800m³/h dont environ 90% est recyclée. Les pertes correspondent à l'évaporation et à l'eau emportée par les sables et graviers. Un apport de 80 m³/h est nécessaire pour palier ces pertes. Cette eau sera pompée dans un point proche des installations.

Les boues floculées seront dirigées vers 2 bassins de décantation de 1 000 m² (environ 2 500 m³). Les eaux issues de ces bassins, une fois décantées, seront réinjectées dans le circuit des eaux de lavage.

Les sables et graviers sont concassés et criblés puis mis en stock en fonction de leur granulométrie avant leur acheminement vers les lieux d'emploi.

ARTICLE 22

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 22.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

22.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les fines de décantation ou de lavage des matériaux ne doivent être utilisées pour des remblaiements sous eau.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit de déchets provenant essentiellement de chantiers de terrassements et composés de terres graveleuses et de quelques débris de bétons non valorisables. Ces déchets ne pourront provenir d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, en application du « guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP », les seuls déchets inertes admis sont les suivants : bétons, pierres, tuiles et céramiques, briques, grainulats et gravats non pollués, terres, enrobés bitumineux sans goudron.
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment dans les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur suffisante, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

22.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A la fin de l'exploitation, le site sera remis en état sous forme de 3 plans d'eau couvrant une surface totale de l'ordre de 75 ha. Ils seront bordés et séparés par des terrains remblayés et réaménagés avec les matériaux inertes et les matériaux de découverte. Ces terrains remblayés retrouveront globalement leur cote initiale en conservant de légères pentes vers les plans d'eau, et des talus, bien entendu, plus marqués sur les berges.

- Le lac de Borde Grande, au Nord, présentera une superficie d'environ 41 ha. Il sera bordé au Nord-Est et à l'Ouest par une zone remblayée, le long du Crieu, du talus Nord-Ouest et de part et d'autre de la ferme de La Borde Grande. Il sera longé à l'Est par la R.D.820 et au Sud par l'ancienne route de Saverdun à Foix.

- Au centre, le lac de la Barthale, d'une surface de 28 ha, sera séparé du précédent par la bande de terrain supportant l'ancienne route de Saverdun à Foix. Dans l'angle Nord-Ouest, à l'Est (de part et d'autre de la ferme de Manaud) et au Sud, une zone remblayée représentera une surface d'environ 29 ha, la plus grande partie de ces remblais l'éloigneront de la R.D.820.

- Au Sud, le lac de Saint Paul aura une surface de 6 ha. Il s'étendra jusqu'en bordure Sud du site, du côté du mémorial du camp du Vernet. Il sera longé au Nord par la piste d'accès qui sera maintenue. Des remblais permettront de donner à ses berges un aspect attractif en présentant des contours assez sinuieux.

22.3 – Progression de la remise en état du site

Les opérations de remise en état du site seront coordonnées aux travaux d'extraction : les secteurs prévus pour être remblayés le seront directement en fur et à mesure des apports de matériaux inertes et de la disponibilité des matériaux de découverte. Le talutage définitif des berges des plans d'eau s'effectuera soit directement en cours d'extraction dans les matériaux en place, soit en modelant les remblais en fonction de la zone.

Les plantations seront préférentiellement composées d'espèces locales qui pourront être choisies parmi les essences suivantes : Chênes sessiles, Erable champêtre, Orme, Frêne, Saules blancs Merisier, Noisetier, Cornouiller sanguin, Alisier et Sureau noir.

22.4 - Vocation future des lacs

Après réaménagement, le site sera transformé en espace de détente et de loisirs par la municipalité de Saverdun.

Les plans d'eau et leurs abords reviendront à la collectivité à l'exception du secteur Sud à Saint Paul, restant privé.

L'aménagement de détail des plans d'eau pourra s'effectuer en liaison avec les futures activités envisageables. Ces aménagements pourront faire l'objet, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, d'une concertation avec la commune de SAVERDUN et le propriétaire privé sur la base du dossier présenté.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 28:

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent aux articles 22.4 ci-dessus
- les zones affectées aux installations de premier traitement, au tri des déchets inertes,
- les zones utilisées pour le stockage des déchets inertes (temporaire et définitif).

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette disposition ne concerne pas les engins à progression lente (pelle, dragline, ...) pour lesquels, l'exploitant doit définir des modalités de ravitaillement de nature à supprimer tout risque de pollution accidentelle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les vidanges, entretiens ou réparations des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectués sur l'emprise de l'exploitation de la carrière (zone d'extraction, voies de communication), mais soit sur l'aire étanche, soit dans le bâtiment d'entretien et de réparation du site, soit à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

Le bâtiment d'entretien et de réparation ainsi que le stockage de carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

Recyclage :

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...),
- les sorties des déboucheurs/déshuileurs de l'aire de lavage et de l'aire étanche.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établi une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, au point de rejet de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

Le taux de recyclage des eaux de lavage des matériaux est calculé annuellement.

30.3 - Surveillance des eaux souterraines*Suivi hydrogéologique :*

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 5 piézomètres et sur le puits de La Barthale. Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- Les contrôles sont effectués tous les ans en période de hautes et basses eaux.

Qualité des eaux :

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau d'un piézomètre aval et d'un piézomètre amont au site, ainsi qu'au niveau des lacs.

Les paramètres contrôlés sont :

- Conductivité
- pH
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des pistes et zones les plus fréquentées.

Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières liées aux diverses activités présentes sur le site. Les points de mesures retenus sont proposés à l'inspection des installations classées.

Au besoin, ce réseau est modifié, après accord de l'inspection des installations classées, afin de caractériser les besoins en arrosage de certaines zones (pistes, plates-formes, ...).

Contrôles :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier seront implantés :

- un point d'eau conforme à NFS 61213 à moins de 150 mètres de l'entrée de la partie administrative,
- un point d'eau conforme à NFS 61213 à moins de 200 mètres du stockage d'hydrocarbures et des bâtiments de lavage et de concassage,
- un mur coupe-feu 2 heures dans la partie contiguë à l'atelier et au stockage d'hydrocarbures.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

30.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 codifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

30.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

30.8 - Bruits et vibrations

30.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

30.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

30.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 22 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 615.9 (janv 09)

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 208 119 € TTC
- 2^{ième} phase (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 312 630 € TTC
- 3^{ième} phase (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 364 684 € TTC

- 4^{ème} phase (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 272 688 € TTC
- 5^{ème} phase (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date) : 164 923 € TTC
- 6^{ème} phase (de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de validité de l'autorisation) : 271 011 € TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 31 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 34 ci-dessous.

32.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

33.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après

- que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

34.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1-3° du Code de l'Environnement

34.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III **Modalités d'application**

ARTICLE 36

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [32 rue Dalbade 31080 TOULOUSE] de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 37 Délai et voie de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de

publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière, transmise par l'exploitant au préfet.

Pour les autres installations classées, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 38

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la Préfecture de l'Ariège –Direction du développement durable/Bureau de la protection de l'environnement – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

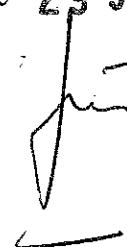
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Saverdun, pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

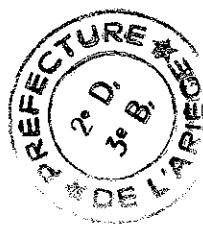
ARTICLE 39 -

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, M. le Maire de la commune de SAVERDUN, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

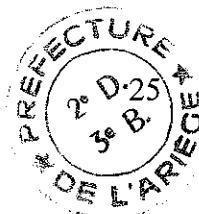
Foix, le 29 JUIN 2009



Jean-François VALETTE



Annexe à l'arrêté préfectoral –
Carrière de Saverdun de DENJEAN Granulats SAS



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le.....

29 JUIN 2009

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

Jean-François VALETTE

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| Paramètres | En mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat (*) | 500 (*) |
| FS (fraction soluble) | 4 000. |

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

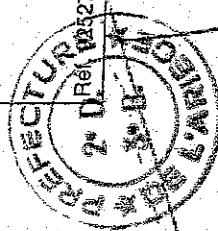
| Paramètres | En mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (byphényles polyclorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



DENJEAN GRANULATS

Demande d'autorisation d'ouverture
d'une carrière à SAVARDUN (09)



Plan de réaménagement

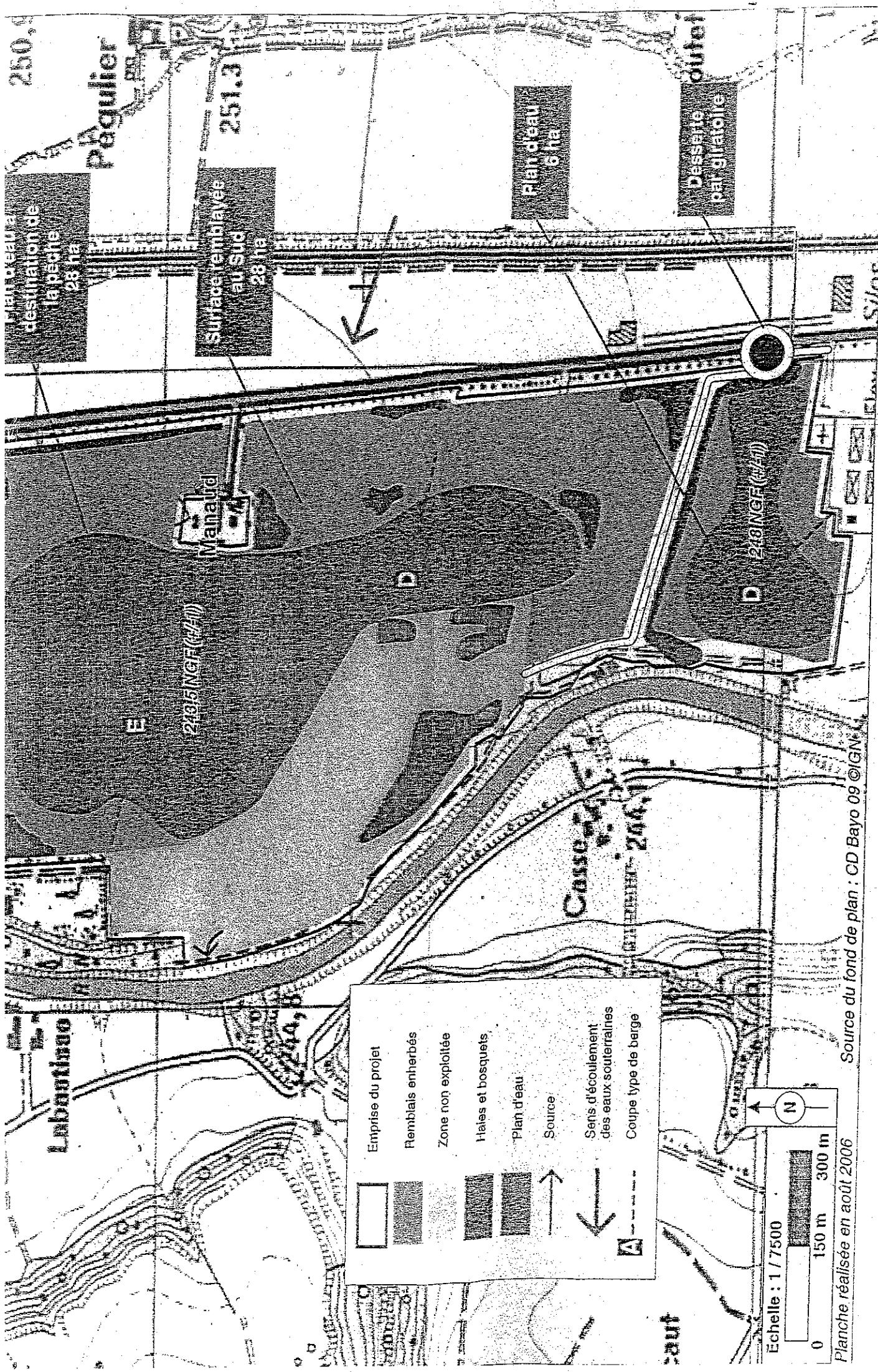


Planche réalisée en août 2006

Source du fond de plan : CD Bayo 09 ©(GNAK)

Schelle : 1 / 750

0 150 m 300 m